



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meursac (17)

N° MRAe 2022DKNA60

dossier KPP-2022-12324

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Meursac, reçue le 2 mars 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Meursac, 1 510 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 2 617 hectares, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de faire évoluer l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur B de la zone à urbaniser (1AU) située au nord-ouest du bourg entre le centre ancien et le cimetière, nécessitant de reporter la protection du linéaire végétal (haie) identifié dans le règlement graphique ;

Considérant que cette modification simplifiée porte également sur la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°2 destiné à la réalisation d'une liaison douce entre la zone 1AU et le centre bourg ; qu'une autre possibilité d'implantation dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU (secteurs A et B) sera mise en œuvre ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore s'est déroulé en mai et juillet 2018 sur la zone 1AU (secteurs A et B) ; qu'il a été mis en évidence la sensibilité du milieu de la zone 1AU, à savoir l'ensemble des prairies sèches propices à l'accueil d'espèces à enjeux, les « habitats hôtes » de l'Azuré du serpolet et l'ensemble des haies bocagères ; que des protections du linéaire végétal ont été mises en œuvre dans le règlement graphique du PLU en vigueur ; que l'Azuré du serpolet n'avait pas été repéré sur le secteur B de la zone à urbaniser ;

Considérant que la réglementation relative aux espèces protégées interdit toute destruction des espèces et habitats d'espèces protégées ; qu'il conviendra à ce titre de préciser dans le PLU ainsi qu'aux opérateurs que la possibilité de réaliser des aménagements sur le secteur 1AU ne présente pas de caractère acquis et que des inventaires préalables seront nécessaires ;

Considérant que la collectivité envisage d'inclure dans le linéaire végétal à protéger dans le règlement graphique une frange végétale au sud du secteur B de la zone 1AU afin de la conforter dans le cadre du projet d'aménagement ;

Considérant que, dans son avis en date du 19 avril 2019¹ sur le projet de révision du PLU, la MRAe estimait que, compte tenu de l'enjeu faunistique fort, le périmètre de protection de cette zone 1AU devait être étendu à une plus grande partie des prairies sèches identifiées ; que la MRAe maintient sa recommandation de préserver au maximum les espèces à enjeu identifiées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac ne relève pas de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Meursac (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1- http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7777_r_plu_meursac_17_dh_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.